Université de Paris

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2019-20

Le conseil d'administration, réuni le 13 décembre 2019 à 14h00 sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 29 novembre 2019 ;

VU le code de l'éducation ;
VU les statuts d'Université de Paris ;
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et ses arrêtés d'application ;

Point de l'ordre du jour : 3.2. Règles de gestion d'Université de Paris - Conditions et modalités de règlement des frais de déplacement dans le cadre d'ordre de missions émis par Université de Paris

Exposé des motifs :

Les conditions dans lesquelles un agent[1] est en mission sont fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié. Un arrêté détermine les taux des indemnités de mission. Le dernier arrêté publié date du 26 février 2019.

Il est possible de déroger aux barèmes fixés par arrêté sur décision du conseil d'administration dans certaines conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 7 du décret pré cité : durée limitée, intérêt de service, tenir compte de situation particulière et plafonnée aux frais réels.

Les taux de remboursement des frais et taxes d'hébergement incluant le petit déjeuner prévus par l'arrêté du 26 février 2019 s'établissent à :

- 110 euros à Paris
- 90 euros dans les communes du Grand Paris et dans les grandes villes (dont la population est > à 200.000 habitants)
- 70 euros en province (hors grandes villes)
- 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Ce taux unique s'applique quel que soit le lieu d'hébergement (France métropolitaine et outre-mer).

Ces taux de remboursement ne permettent pas de proposer des conditions normales d'accueil compte tenu des tarifs pratiqués par les hôteliers.
Les établissements fondateurs ont mis en place des taux dérogatoires pour tenir compte de ces situations. Ces taux sont similaires à l'exception du taux Grandes villes (Descartes : 100€ et Diderot : 150€) et du taux province (Descartes : 100 € et Diderot : 110 €).

1 Est considéré comme agent en mission tout personnel rémunéré par l'université ou toute personne agissant pour le compte de l'université, cas par exemple des étudiants accomplissant une mission dans le cadre de la réalisation des activités de l'université.

Classé au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Affiché le : 09 JAN. 2020 Transmis au recteur le : 09 JAN. 2020

Dans le cadre de l'université de Paris, il est proposé pour les mêmes raisons de modifier les taux de remboursement afin de tenir compte de la situation du marché en portant les plafonds aux montants suivants :

- 170 euros à Paris ;
- 150 euros dans les communes du Grand Paris, les grandes villes (dont la population est > à 200.000 habitants) et dans les territoires d'outre-mer suivants : Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française ;
- 110 euros en province (hors grandes villes) et pour les territoires d'outre-mer suivants : Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin. 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Par ailleurs, il est proposé d'intégrer un taux dérogatoire de remboursement des frais et taxes d'hébergement incluant le petit déjeuner pour les personnes intervenant pour les besoins des activités de l'université et ne faisant pas partie des effectifs de l'université de Paris ou n'étant pas étudiants de l'université. Cette situation vise notamment les personnes intervenant dans le cadre d'activités liées à la recherche ou aux relations internationales, les personnes extérieures à l'administration, les personnes intervenant à l'occasion de colloques. Le taux dérogatoire proposé est de : 250 euros limités aux frais réels.

Pour les enseignants-chercheurs internationaux invités dans le cadre de programme d'échanges piloté par les relations internationales, le plafond journalier de prise en charge des missions est fixé à 130 euros limités aux frais réels.

Pour les missions effectuées pour le compte du Conseil national des universités les taux fixés ou proposés par cette instance sont les suivants :

- 120 euros pour les réunions de la Commission permanente du Conseil national des universités à Paris (taux dérogatoire par rapport à l'arrêté) ;
- 83 euros pour les réunions de formation des sections du Conseil national des universités dans les villes de province (taux dérogatoire par rapport à l'arrêté) ;
- 90 euros dans les communes du Grand Paris, et les grandes villes (dont la population est > à 200.000 habitants)
- 110 euros pour les réunions à Paris.

Il est rappelé que le financement des missions CNU est assuré par le CNU. Ce barème continuera à être appliqué dès lors que l'agent remplit les conditions fixées par le décret n° 2006-781 définissant le cadre d'une mission et notamment la condition de se trouver en dehors de sa résidence familiale et en dehors de sa résidence administrative.

Pour l'ensemble des autres situations et autres natures d'indemnités : repas, stage, kilométriques, les taux appliqués seront ceux prévus par les arrêtes correspondants.

Synthèse des taux et conditions de prise en charge des frais de déplacement :

1) Hébergement : (nuitée + petit déjeuner)

Par dérogation à l'arrêté interministériel visé à l'article 7 du décret susvisé, dans l'intérêt du service et pour une durée d'un an renouvelable, le barème des taux de remboursement maximal des frais d'hébergement des agents de l'établissement ou des personnes amenées à se déplacer temporairement à sa demande ou pour son compte est fixé comme suit :

Mission université : lieu hébergement	Taux forfaitaire fixé par arrêté	Taux plafond proposé (plafonné aux frais réels)
Paris	110 €	170 €
communes du Grand Paris, les grandes villes (dont la population est > à 200.000 habitants) et dans les territoires d'outre-mer suivants : Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française	90 €	150 €
province (hors grandes villes) et pour les territoires d'outre-mer suivants : Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	70 €	110 € 120 € (travailleurs handicapés)
Personnes exterieures invitées		250 €

2) Hébergement en métropole : Invités dans le cadre du programme relations internationales

- Plafond de remboursement : 130 € (limité aux frais réels)

3) Déplacement des membres du Conseil National des Universités

Par dérogation à l'arrêté interministériel visé à l'article 7 du décret susvisé, dans l'intérêt du service et pour une durée d'un an renouvelable, le barème des taux de remboursement maximal des frais d'hébergement des personnes amenées à se déplacer temporairement dans le cadre des commissions du Conseil national des universités est fixé comme suit

Mission CNU : lieu hébergement	Taux forfaitaire fixé par arrêté	Taux plafond proposé (plafonné aux frais réels)
Paris si CP CNU	110 €	120 €
Paris si CNU	110 €	110 €
communes du Grand Paris, les grandes villes (dont la population est > à 200.000 habitants)	90 €	90 €
Province (hors grandes villes)	70 €	83 €

4) Indemnité de repas

Les taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas sont ceux fixés par l'arrêté interministériel en application au moment de la mission.

lieu mission : taux forfaitaire repas	Taux forfaitaire fixé par arrêté
Paris, communes du Grand Paris, Province, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	17,50 €
Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française	21,00 €

5) Missions à l'étranger

Périmètre des per diem (Hors missions financées sur conventions) =nuitées + repas : base du remboursement selon les coûts des justificatifs d'hébergement produits

- < Per diem = indemnisation aux frais réels dont transport
- > Per diem = indemnisation Per diem + toutes dépenses de transport

6) Avance

- Périmètre des dépenses ouvrant droit à l'avance : frais de séjour (sauf si marché hébergement) et de déplacements non couverts par des marchés (taxi, péage, parking, ...)
- Prise en compte à hauteur 80 %
- Demande à transmettre 3 semaines avant le départ : minimum 150 €

Les taux dérogatoires sont applicables pour une durée de deux ans.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 14
Nombre de membres participant à la délibération : 25
Abstentions : 0
Votes exprimés : 25
Contre : 0
Pour : 25

Fait à Paris, le 18 / 12 / 2019

La présidente



Christine CLERICI

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris